



CONSTRUCTION ACCESSOIRE (BALCON, TERRASSE ET GALERIE) (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

42. BALCON

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne possède aucun escalier extérieur.

190. GALERIE

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur, donnant accès à l'intérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

410. TERRASSE

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

3.3.13 BALCONS ET GALERIES

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. La projection maximale de ces éléments est fixée à 2 mètres à l'intérieur de la cour avant ;
2. La marge latérale minimale de ces éléments est fixée à 1,5 mètres ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, aucune marge latérale n'est fixée pour un balcon ou une terrasse adjacente à la ligne de propriété mitoyenne entre deux (2) résidences jumelées pour tout bâtiment de type unifamilial jumelé ;
4. Pour les galeries visibles depuis une voie de circulation, l'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.



Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Perron, balcon, terrasse et avant-toit Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m

10.8.6 Constructions accessoires du bâtiment principal dans la zone H-20 (Bourg St-Joseph)

Les normes suivantes s'appliquent aux constructions accessoires du bâtiment principal :

1. Les balcons, perrons, avant-toits, terrasses, marquises, les escaliers ouverts ou emmurés ainsi que les porches fermés doivent respecter une marge latérale minimale de 1,5 mètre ;
2. Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment de type unifamilial jumelé aucune marge latérale n'est requise pour un balcon ou une terrasse adjacente à ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées.